Lanjuinais FRC 3. 1111
18
Case
FRC
20589

RÉFLEXIONS
PATRIOTIQUES,
SUR L'ARRÊTÉ
DE QUELQUES NOBLES
DE BRETAGNE,

Du 25 Octobre 1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉFLEXIONS PATRIOTIQUES,

Sur l'Arrêté de quelques Nobles de Bretagne, du 25 Octobre 1788.

Il eſt permis à chacun d'ériger, dans ſon eſprit, ſes opinions ou ſes préjugés ſur le Droit Public en *maximes inconteſtables & parfaitement conſtitutionnelles*. Cette liberté appartenant à tout le monde, n'inquiète perſonne.

Mais ſi les hommes qui dogmatiſent, membres nés des Etats de leur Province, appartiennent à l'Ordre de la Nobleſſe, & paroiſſent en la dominant vouloir maîtriſer le reſte des citoyens, ſoumettre tout le Royaume à leurs idées tyranniques; ſi à la faveur de quelques vérités communes, ils tâchent de faire paſſer des aſſertions artificieuſes, des paradoxes & des erreurs qui raviroient au Tiers-Etat & au Clergé du ſecond Ordre l'eſpérance d'une reſtauration néceſſaire; ſi dans un Pays où la Nobleſſe exerce tout pouvoir, ils ſont *adopter par la*

Nobleſſe ces fruits malheureux d'une imagination déréglée ; s'ils envoient des circulaires pour former dans leur Ordre une ligue offenſive & défenſive au ſoutien de leurs opinions ; s'ils font de leur autorité imprimer, publier & diſtribuer leur Pamphlet comme *adopté par la Nobleſſe*, un tel écrit doit fixer l'attention de tous les citoyens ; c'eſt bien mériter de la Patrie que d'en faire un ſérieux examen, & d'en montrer les funeſtes conſéquences.

Les vrais motifs & le but ſecret de l'Arrêté ſe dévoilent par le rapprochement des faits & de la Lettre d'envoi. On va bientôt juger ſi l'ouvrage a été inſpiré par la raiſon & l'amour de la Patrie, ou par un zèle aveugle pour le Deſpotiſme Ariſtocratique.

Un Miniſtre que l'on accuſe d'avoir en ſes ouvrages politiques bleſſé quelquefois les droits des Peuples, mais qui enfin auroit racheté ces momens d'oubli par de grands & importans ſervices ; un Miniſtre qui par ſes ſages conſeils a rétabli l'ordre & la confiance, qui eſt encore en ce moment une des plus puiſſantes reſſources pour la Nation, M. Necker a ſuggéré cet Arrêt du Conſeil du 5 Octobre, où après avoir expoſé les griefs du Tiers-Etat dans la com-

position des Etats de 1614, il convoque les Notables pour donner leur avis sur la formation des Etats Généraux, le Roi voulant qu'ils soient *composés d'une manière constitutionnelle, ... & que les anciens usages soient respectés dans toutes les dispositions conformes à la raison & au vœu légitime de la plus grande partie de la Nation.* Voilà ce qui épouvante les Auteurs de l'Arrêté ; c'est cette Assemblée des Notables qui cause *leurs inquiétudes :* (Voyez la Lettre-d'envoi.) C'est ce vœu si juste & si touchant qu'ils voudroient combattre, & rendre inutile.

Un autre objet les anime, suivant la même lettre : ce sont *les mouvemens de quelques particuliers du Tiers.* L'explication de cette énigme se trouve dans le Cahier des Charges données, le 20 Octobre 1788, par l'Assemblée générale de la Ville de Rennes à ses Députés aux prochains Etats de Bretagne. Ils sont chargés, entr'autres choses, 1°. de demander la répartition, sur tous les Ordres, des Fouages extraordinaires qui se levent à la décharge de tous les Ordres ; 2°. de se plaindre de l'excès du Casernement, devenu si onéreux que le Peuple tout-à-la-fois est obligé de le payer en argent, de le fournir en nature, & sou-

vent, en outre, de loger le Soldat ; 3°. que l'Ordre du Clergé ſoit renforcé par des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, & le Tiers-Etat par des Députés des Campagnes, qui ne ſoient ni Nobles (1), ni Subdélégués, ni Officiers ou Agens des Seigneurs ; 3°. que les Commiſſions Intermédiaires, faiſant l'aſſiette & l'emploi des impôts, ſoient compoſées pour moitié du Tiers-Etat, qui en ſupporte preſque ſeul tout le poids ; 4°. que la Corvée en nature ſoit ſupprimée, & remplacée par une contribution des Trois Ordres.

VOILA ce qu'on appelle *les mouvemens de quelques particuliers du Tiers* : parce qu'en effet, il faut bien que des particuliers aient préparé & propoſé ce que la Commune a revêtu de ſon approbation.

ON connoît maintenant l'eſprit de *l'Arrêté*. Il a pour objet d'empêcher que le Tiers-Etat n'obtienne dans les Aſſemblées Nationales l'influence qu'il doit avoir, &

---

(1) Le Cahier admet pour Députés du Tiers les *Annoblis qui n'ont pas partagé noblement*. On a été obligé d'accéder à cette modification étonnante, demandée fortement par des Nobles & des Annoblis, Membres de l'Aſſemblée Municipale. Cette Aſſemblée eſt compoſée des trois Ordres ; c'eſt par l'influence de leurs avis que ſe choiſiſſent en Bretagne les Députés du Tiers, & que ſe rédigent leurs Cahiers de Charges.

le redreſſement de ſes griefs ; en un mot, de tenir en Bretagne deux millions d'hommes aſſervis à deux mille Nobles, & de ſacrifier dans le Royaume, à quelques milliers d'individus, plus de vingt-trois millions de leurs ſemblables.

Nous aimons à le publier, il y a dans la Nobleſſe des hommes éclairés & judicieux, qui ont dépoſé la rouille des préjugés de leur Ordre, qui connoiſſent les droits du Genre humain, qui ſavent que le Gouvernement eſt établi pour le bonheur du Peuple, pour le plus grand avantage de tous, & non pour le profit, l'honneur & l'intérêt d'un petit nombre. Ceux-là n'ont pas rédigé l'Arrêté ; ils ne l'ont pas ſigné, ou ſi quelques-uns l'ont fait, ils ont cédé par ſurpriſe, par complaiſance.

Le Promoteur, le Rédacteur du Pamphlet dont il s'agit eſt connu ; le bruit public a nommé M. le Chevalier de G. : c'eſt lui qui dans un Comité de trente Gentilshommes a fait agréer *ſes maximes* ; c'eſt lui qui s'eſt chargé de rédiger la Lettre circulaire, & même de l'envoyer, ſans l'avoir lue, dans le Comité qui en avoit approuvé le projet ; auſſi n'eſt-elle ſignée que de lui & de deux autres. C'eſt ainſi qu'il croit mériter les ſuffrages de ſon Ordre pour la Députation

aux Etats-Généraux, & qu'il justifie les paroles qui lui sont attribuées dans le Drame de la Cour Pléniere : *mes pouvoirs sont illimités..... je suis certain que ma décision sera confirmée par la Province.* Il se flatte, dit-on, assez ouvertement, de faire adopter ses idées à la Noblesse du Dauphiné. Mais elles sont de nature à être rejettées au premier examen, par tous ceux qui seront pénétrés de cet heureux esprit de sagesse & de justice qui a dirigé les trois Ordres aux célèbres Assemblées de Visille & de Romans.

L'ARRÊTÉ du 25 Octobre a été fait & refait ; une première édition a été supprimée, il en a été fait une seconde, qui ne contient pas la Lettre d'envoi. On lit au pied des exemplaires de *celle-ci* qu'elle *est la seule qui soit avouée par la Noblesse.* C'est celle que nous donnons ici avec Notes.

NOUS soussignés, Membres de l'Ordre de la Noblesse, regardons comme maximes inconteſtables ;

OU sont les noms ? Les Nobles se montroient ouvertement dans les derniers troubles ; & ici qu'il n'y a pas de Bastille à craindre, ils gardent l'anonyme. Il est vrai qu'il y a cette fois le cri public à braver ; & puis, ils n'étoient que trente.

Qu'il eſt de l'eſſence des Etats-Généraux d'être compoſés des trois Ordres diſtincts, votant ſéparément, & ayant chacun une influence égale dans les Délibérations communes aux trois Etats ;

Pourquoi *de l'eſſence*, puiſqu'il y a eu dans l'univers & qu'il y a encore tant d'Aſſemblées Nationales ſans toutes ces conditions ? S'il y avoit un quatrième Ordre, comme en Suède ; s'il n'y en avoit qu'un ſeul, comme en France ſous la première Race, comme aujourd'hui dans les Etats-Unis d'Amérique ; s'il n'y en avoit que deux, le Clergé & les Laïcs, nobles ou non nobles, comme ſous la ſeconde Race ; ſi l'on votoit confuſément entre les trois Ordres, comme autrefois à Rome entre les Patriciens, les Chevaliers & le Peuple, qui opinoient par Tribu ou par Curie, comme on fait maintenant en Dauphiné, comme dans les Commiſſions intermédiaires des Etats de Bretagne, comme dans ces Etats même quand on y opine par acclamation générale ; ſi l'on votoit ſans diſtinction des Ordres, par Bailliage ou par Gouvernement, comme on a fait dans les derniers Etats-Généraux de France, & notamment en 1614 ; quoi chacune de ces formes ſe-

roit contre l'*eſſence* de l'Aſſemblée Nationale ! ſuivant le droit de la nature, qui eſt ici la règle ſuprême, une ſeule choſe eſt de l'*eſſence* de l'Aſſemblée des Etats-Généraux d'un grand Peuple, c'eſt que tous ou preſque tous les Citoyens compétens, aient nommé librement les Députés qui la compoſent, enſorte qu'on ne puiſſe douter qu'ils y portent les ſentimens de toute la Nation.

Si vous entendez par l'*eſſence* un fait accidentel & qui dépende des circonſtances, de la volonté arbitraire des Citoyens, vous avez défini la prétendue *eſſence* actuelle des Etats de Bretagne ; mais non pas celle des Etats-Généraux du Royaume, où, comme on vient de le dire, les trois Ordres ont voté confuſément par Bailliage ou Gouvernement dans toutes les dernières Aſſemblées. Si vous remontez à la première Race, vous verrez que le Clergé ne formoit pas alors un Ordre diſtingué des Laïcs dans les Aſſemblées Nationales : c'eſt avec la Seconde que cette diſtinction a commencé (*Hiſtoire des Aſſemblées Nationales*, par de Landine, p. 44). Sous les deux premières Races, les Ducs & les Comtes, les Antruſtions & les Leudes, & les hommes ſimplement libres, ſoit que les uns & les

autres fuſſent nobles ou non, ſoit qu'ils fuſſent ingénus ou affranchis, opinoient confuſément ſur la choſe publique ; alors un non-Noble, un Affranchi même pouvoit devenir Evêque, Comte, Antruſtion ; & les exemples en étoient fréquens. La Nobleſſe étoit bien un avantage héréditaire ; mais elles ne donnoit que ce qu'elle doit donner en effet, la conſidération que l'opinion attache à un nom diſtingué : point de privilège au préjudice des autres Citoyens. C'eſt la Féodalité qui a fait des Nobles un Ordre diſtinct (*) ; c'eſt elle ſeule qui nous a donné le régime actuel avec tous ſes vices. C'eſt elle qui d'abord a exclu les Plébéiens de l'Aſſemblée Nationale, après les avoir *en partie* réduits à l'eſclavage. Quand les Rois rappellèrent aux Etats les Habitans des Villes, en oubliant la claſſe précieuſe qui vivifie les Campagnes, le Peuple ne put défendre ſes droits ; il fut maîtriſé par des Grands qui maîtriſoient le Roi lui-même. Et le Peuple les connoiſſoit-il ſes droits, dans ces temps de barbarie ? Les principes du Gouvernement n'ont été que

(*) *V. De la condition des perſonnes & des terres dans la Gaule*, 40, 1786, t. 1, p. 178, 180, 225, t. 2, p. 21, 22 ; 28 & ſuiv.

de nos jours bien développés, & mis à la portée de tous les Lecteurs. Et nous retournerions à des âges de confusion & de ténèbres ! & nous resterions servilement attachés à des institutions que des races ignorantes & sauvages avoient créées pour maintenir leur injuste domination ! Des jours plus heureux nous luisent ; notre devoir est d'en profiter en nous rapprochant de la Justice naturelle.

ENCORE un mot sur cette condition prétendue *essentielle*, que les Ordres votent *séparément*. Est-ce qu'ils ne forment pas le même Peuple ? Est-ce qu'ils n'ont par les mêmes intérêts ? Non sans doute. — Pourquoi cela ? — Parce que deux Ordres ont les honneurs, les exemptions & les profits, tandis que le troisième n'a que les exclusions, les humiliations & les charges ; parce que les deux reçoivent, ou paient en moins ce que l'autre paie en plus. — Comment donc pourroit subsister *l'influence égale ?* Les voilà deux contre un ; leurs intérêts sont directement *opposés :* quelles Délibérations peuvent leur être communes ?

QUE les intérêts de chaque Ordre sont suffisamment assurés par le VETO que la Constitution accorde à chacun d'eux dans les

Délibérations concernant les Impôts & les Loix nouvelles ;

Si ces *intérêts* ſont *ſuffiſamment aſſurés*, les faits doivent en donner la preuve. Mais je vois que de toutes parts le Peuple Breton ſe plaint de ce qu'il n'eſt pas repréſenté ; il ſe plaint de l'exiſtence des impoſitions roturières, & de leur multiplicité, & de leur excès, & de leur mauvaiſe répartition : il ſe plaint des excluſions outrageantes qui lui ſont données aux Etats, dans la Magiſtrature & dans les armées : il ſe plaint de la Légiſlation que les Etats, auxquels il appartient de la conſentir, ſemblent preſque avoir abandonnée à un Sénat qui s'eſt fait noble : il ſe plait que l'adminiſtration des Etats ſoit pour lui un myſtère impénétrable, faute d'imprimer les Délibérations, les Rapports, les Mémoires, & de faire tenir en vente les Réglemens imprimés : il ſe plaint que les Comptes des Etats ne ſoient pas imprimés comme ceux du Roi, & des Hôpitaux de Lyon & de Paris : il ſe plaint que les Fonds Publics ſont prodigués à la Nobleſſe, en penſions, en gratifications, en fondations nobles (*), en frais de table, en frais

(*) Un Chevalier Breton, dont le Peuple paie la ſub-

funéraires, &c. Voilà des griefs qui ſont plus *inconteſtables* que les *maximes* de M. le Chevalier de G. Il eſt donc prouvé par les faits que le VETO qu'on exalte eſt comme inutile au Peuple, à qui l'on a preſque tout enlevé, & qu'il ne peut ſervir qu'aux Nobles pour tout garder.

L'ORDRE du Tiers ne peut ſans la permiſſion du Haut-Clergé & de la Nobleſſe, non, il ne peut pas même délibérer & réclamer, ni contre les loix, ni contre les impôts anciennement admis aux Etats, ni contre les loix, ni contre les impôts enregiſtrés au Parlement Noble, ſans le conſentement des Etats & malgré leur oppoſition. Conſultez le Réglement de 1786, ce chef-d'œuvre de Légiſlation Patricienne, ch. 5, art. 4, 14, 16, 19, 20. M. le Chevalier de G. en connoît bien tout l'avantage; & c'eſt le moyen dont il compte ſe ſervir pour étouffer les réclamations du Tiers-Etat.

QUE la parité d'influence entre les Ordres, eſt la baſe la plus ſolide de leur union;

ſiſtance, dit impunément en pleins Etats aux Députés du Tiers, propoſant des établiſſemens pour leur Ordre: *N'avez-vous pas l'Hôpital & la Maiſon de Force?*

Ce n'eſt qu'une ſorte de répétition du n°. Ier. La *parité d'influence* n'exiſte pas, elle ne peut exiſter dans la compoſition actuelle des Etats de Bretagne ; elle n'exiſteroit pas dans les Etats-Généraux, s'ils étoient formés comme en 1614, où il y avoit deux cents ſoixante-douze Membres, preſque tous nobles dans les deux premiers Ordres, & ſeulement cent quatre-vingt douze Députés du Tiers, dont un grand nombre étoit noble auſſi.

La Nation eſt un tout. Les Ordres en ſont les parties : il y en a trois : donc chaque Ordre eſt un tiers ; donc il ſuffit que le Tiers ait une voix ſur trois, dont deux ſont nobles, & il y a parité d'influence entre les Citoyens.

Ce n'eſt-là qu'une illuſion de mots : en arithmétique de choſes, le Tiers-Etat eſt preſque tout ; c'eſt plus de vingt-trois millions contre quelques centaines de milliers ; c'eſt en Bretagne, près de deux millions contre quelques milles.

Voyez en cette Province quelle union règne entre les deux Ordres.

La ſeule baſe de l'union, c'eſt le rétabliſſement de la Juſtice Nationale & le redreſſement des griefs du Peuple.

Que les trois Ordres ne doivent jamais consentir que cette parité d'influence soit détruite ;

La première édition portoit : *que la Noblesse ne consentira jamais ;* c'est là le vrai sens de la maxime. *Que cette parité soit détruite ;* c'est-à-dire la parité qui existe, & telle qu'elle existe. Car, si c'étoit celle qui doit exister, il faudroit dire *que cette parité* soit établie ; & c'est précisément ce qu'on veut empêcher.

Que toute innovation, en ouvrant la porte à l'arbitraire, ne tendroit qu'à faire naître le trouble & l'anarchie ;

Négres ! on vous a presque réduits à la condition des brutes ; point d'innovation. Payans Russes ! vous êtes esclaves : point d'innovation. Enfans des Rois de l'Asie ! l'usage est que le plus fort ou le plus adroit d'entre vous étrangle ses freres : point d'innovation. Jagas d'Afrique, vous avez des boucheries de chair humaine : point d'innovation. Peuple Breton, tu es fort mal, mais tes Nobles sont bien : point d'innovation. Il te reste le *veto* à exercer pour toi dans une Assemblée de sept ou huit cens Nobles,

Nobles, par quarante & quelques Députés de Ville, dont pluſieurs encore ſont nobles ou aſpirans à le devenir, ou Officiers ou Agens, j'ai preſque dit ou gens de ces Meſſieurs.

TANT qu'il y aura de grands abus à corriger; tant qu'il nous manquera une conſtitution qui procure le plus grand bonheur de tous; tant que nous gémirons accablés ſous les débris encore terribles du Gouvernement Féodal, toute maxime qui rejetera en général les innovations, ſera une maxime tyrannique.

LES innovations qui feroient revivre en Bretague la dignité de l'Homme & ſes droits impreſcriptibles, qui aboliroient les priviléges des Nobles en matière d'impôt, & les humiliantes excluſions données au Tiers-Etat, de telles innovations, on ne peut les ſuppoſer capables de produire des troubles, qu'en faiſant aux Nobles l'injure de les regarder comme de mauvais citoyens.

QUE la forme adoptée en 1614, pour les Elections, doit être conſervée comme étant conſacrée par cette adoption même.

AINSI, un exemple; & voilà une loi: un fait, un fait unique & déjà fort ancien; voilà un Droit public qu'il ſeroit criminel

de vouloir changer. Mais comment 1614 a-t-il caſſé 1588 ? Comment 1588 a-t-il caſſé 1576 ? Comment les Aſſemblées antérieures ont-elles abrogé la forme des Champs de Mars ou de Mai ? Eſt-ce que la forme de 1614 nous convient mieux aujourd'hui, que ne conviendroit à un homme dans l'âge viril l'habillement de ſon enfance ? Avoit-on pris en 1614, toutes les précautions néceſſaires pour rendre la repréſentation du Peuple la plus juſte & la plus complette ? Rien de tout cela. Ah ! j'entends ; il y avoit *influence égale, parité entre les trois Ordres*, comme il y a en Bretagne. — Préciſément. — Et un Gentilhomme frappa du bâton un homme du Tiers (1). Et rien ne ſe fit.

A la ſuite de ces Etats Généraux, vint le règne de Richelieu, celui de Mazarin, le deſpotiſme ſuperbe de Louis XIV, & ſes impôts, & ſes perſécutions, & la diſſolution de la Régence, &c. &c. & l'état où nous ſommes.

Vous demandez la forme de 1614 ! Mais ſavez-vous bien, Meſſieurs, que vos pères l'ont changée pour la Bretagne en 1651 ?

(1) Il exiſtoit alors au Parlement de Patis, qui n'étoit pas Noble ; & le Gentilhomme fut condamné à être décapité.

La Bretagne n'avoit en 1614 que dix-huit Députés, ſix de chaque Ordre, nommés par deux Ordres pour l'autre ; & en 1651, on nomma trente-trois Députés, onze de chaque Ordre, & ils furent tirés au ſort.

« Un coup d'œil ſur les diverſes Aſſemblées nationales fait par-tout appercevoir » dans leur formation la même mobilité, la » même incertitude. Aucune ne reſſemble » à l'autre. Toutes les recherches, toutes » les diſcuſſions n'éclairciroient réellement » que ce point ». *Hiſt. des Aſſ. nation. p. 14.*

A chaque Aſſemblée l'on a été auſſi embarraſſé que nous le ſommes. Il y en a une raiſon bien ſimple, c'eſt que depuis les Capets, nul Roi, avant Louis XVI, n'a convoqué ſon Peuple que forcé par les circonſtances, & preſque toujours par le déſordre de ſes finances. Les Miniſtres & les courtiſans auteurs de ce déſordre, les Grands & les Nobles ont toujours mis en œuvre tout moyen de ſe ſouſtraire à la réforme, ont tout fait pour ſe procurer une Majorité dévouée. Voilà pourquoi, ſous cette troiſième Race, les Etats Généraux n'ont pas été conſtitutionnels, & qu'il y a toujours manqué, ce qui fait vraiement l'eſſence de ces Aſſemblées.

Pour leur formation, tout eſt maintenant à faire. Suivant la comparaiſon de M. de Landine, page 15, « c'eſt une place ſpa-
» cieuſe, couverte d'informes matériaux &
» de gothiques décombres, où l'on apper-
» çoit ni ordre d'architecture régulier, ni
» juſtes proportions. Il faut ſe hâter de les
» enlever après les avoir examinés, ſi on
» veut y élever un édifice ſolide, digne des
» regards du Philoſophe & du Légiſlateur,
» & propre à y raſſembler les repréſentans
» de la Nation ».

Que les Etats Généraux ont ſeuls le droit de la changer (1) ; *que ce droit n'appartient point aux Notables* (2) ;

(1) Mais pour ſe réformer, il faut qu'ils ſe forment : formez les donc, Meſſieurs, d'abord.

Les Etats Généraux ont droit : qu'eſt-ce que les Etats Généraux ? C'eſt, me répondrez-vous, une Aſſemblée d'hommes qui repréſentent la Nation. — De quelle maniere? Eſt-ce comme en Bretagne, où il y a plus des neuf dixièmes du Peuple qui ne donnent pas de procuration?

(2) Nous le ſavons bien : mais, ſi leur conſeil étoit bon?

Qu'ils ne pourroient se permettre de conseiller des innovations, sans s'exposer à l'improbation générale ;

Ainsi, c'est une *maxime inconteſtable* qu'on ne peut donner ſon avis, quelque ſage, quelqu'utile qu'il puiſſe être, ſans encourir *l'improbation générale*. Eh ! vous donnez bien le vôtre. Il eſt vrai que la maxime s'applique.

Les Notables qui ne conſeilleroient pas des innovations néceſſaires ou évidemment utiles, ſeroient des hommes ineptes ou des traîtres ; ils demeureroient chargés du mépris public & de la haine univerſelle.

Mais cet avis des Notables, vous le devinez donc ? — Sans doute : eſt-ce que l'an paſſé ils n'ont pas reconnu que tous les hommes naiſſent libres ; que les charges de la ſociété doivent être égales aux avantages ; que la Nobleſſe doit payer l'impôt : — Ah ! Ceci ne peut s'approuver : *Ces gens-là vont ſe perdre, & nous avec eux... Le Dauphiné s'eſt déjà perdu.*

Que la Claſſe de citoyens qui ſe diſtingue par l'étude des Loix, ne doit être ni exclue, ni écartée des Etats-Généraux ;

On a lu, il eſt vrai, dans des nouvelles à la main que le projet du Miniſtere étoit

de ne pas admettre les gens de Robe aux Etats-Généraux, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Parlemens qui auroient voulu y figurer. On profite adroitement de l'équivoque du Gazetier, & à peu de frais l'on ſe montre populaire. *Nous ne ſouffrirons pas*, diſoit-on d'abord, en ce ſtyle impérieux & caractériſtique, *nous ne ſouffrirons pas que la Claſſe &c.* : par-là on eſpéroit mettre de ſon parti les Avocats, & le Peuple qui les eſtime; on eſpéroit donner de l'éloignement pour les projets du Miniſtre & pour ſa perſonne.

Que tout Réglement qui tendroit à l'en éloigner, annonceroit le deſſein de priver le Peuple de ſes Défenſeurs les plus éclairés;

Fausse alarme! inculpation calomnieuſe! vaine flatterie! Au commencement du dernier ſiécle, les Etats de Bretagne exclurent de leurs Aſſemblées tout Membre du Parlement; & ils firent bien. La réunion du pouvoir Légiſlatif & du ſouverain Pouvoir judiciaire dans les mêmes individus eſt la mort de la liberté.

Que le véritable intérêt de la Nation eſt d'être repréſentée par des Députés légalement & librement choiſis, & d'écarter des Elections toute influence miniſtérielle;

NOUS qui ſommes des Roturiers, nous déſirons la même choſe. L'élection des Députés pour les Etats-Généraux, comme pour ceux de Bretagne, doit être légale; auſſi nous demandons que l'on prenne le ſuffrage de tous les Citoyens compétens, des neuf dixiemes d'entr'eux qu'on a oubliés juſqu'ici. L'élection doit être libre: auſſi dans l'élection nous voulons écarter l'influence miniſtérielle : nous voulons plus; nous voulons écarter l'influence ſeigneuriale. Voilà autant d'innovations très-grandes & très-néceſſaires, qu'on peut aſſurément conſeiller ſans craindre *l'improbation générale*, & qui ne cauſeroient ni *troubles*, *ni anarchie*.

QUE les différences de population entre les Bailliages, & la diſproportion dans le nombre des Electeurs, ſont de foibles inconvéniens qui peuvent être prévenus pour l'avenir par les Etats-Généraux;

MAIS, ſouffrez donc, Meſſieurs, qu'on les forme.

QUE l'exemple (1) *d'une Nation voiſine de la France prouve que ces inégalités méritent à peine l'attention* (2) *d'un Peuple libre;*

(1) Toujours l'exemple pour bouſſole. Les exemples ne ſont que des avis, comme dit un des plus grands philoſophes qui aient exiſté. *Exempla in conſilium adhibentur, non utique jubent aut imperant* (Bacon, *de Juſtitiâ Univerſali*).

On cite l'exemple des Anglois ; mais on veut celui de la Pologne. La raiſon, la juſtice naturelle demandent celui du Dauphiné, Province éclairée, juſte, prudente & courageuſe, où l'on ſait auſſi bien réſiſter au deſpotiſme miniſtériel, que rennoître & maintenir les droits du Tiers-Etat.

Mais quelle étrange Logique, d'aller chercher pour exemple ces diſproportions, ces abus, que les Anglois réprouvent, & qu'ils ſe reprochent de n'avoir pas encore ſupprimés!

(2) En effet, dans la Diſtribution de la France par Bailliages, comme en 1614, une petite Jugerie appellée *de Riviere de Verdun*, avoit autant de repréſentans que la Sénéchauſſée de Lyon, qui contenoit cinquante fois plus de Juſticiables ; le petit Bailliage de *Seſanne* avoit autant de Députés que celui de Vermandois, qui renfermoit toute la Picardie (*Hiſt. des Aſſembl. Nat., page 17*). Cela ne mérite pas l'attention!

D'UN Peuple libre. Parlez-vous du ſecond Ordre du Clergé & du Tiers-Etat en Bretagne ? Cela eſt bien obligeant, Meſſieurs, mais cela ne nous va guères. Rendez-nous notre liberté ; ſouffrez que nous ſoyons repréſentés comme nous devons l'être ; ſupprimez les excluſions ; ôtez les exemptions d'impôts, ſur-tout celles attachées au haſard de la naiſſance ; que les Etats reprennent la Légiſlation, qui ne peut appartenir qu'au Roi & aux Etats, alors nous patienterons, comme les Anglois, ſur *de légers défauts dans la repréſentation ;* mais nous en murmurerons comme eux, & nous ferons redreſſer le grief s'il eſt poſſible.

QUE ces légers défauts dans la repréſentation, ne pourroient être réformés par une autorité (1) *que celle des Etats-Généraux, ſans rendre douteuſe* (2) *la légitimité des Elections, & la légalité* (3) *de l'Aſſemblée Nationale ;*

(1) DANS la première édition, il y avoit *par les Notables*, & c'eſt le vrai mot.

(2) LES réformes que le Roi fera dans la compoſition des Etats-Généraux, ne feront pas naître plus de *doutes* que celles de ſes

prédéceſſeurs. Elles exciteront la reconnoiſſance & l'amour des Peuples, elles ſeront érigées, par les Etats, en Loix fondamentales, ſi elles ſont, comme il l'a promis, *conformes à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation*, & alors la formation ſera conſtitutionnelle.

(3) On ne connoît point de *légalité* poſitive pour la formation d'une Aſſemblée Nationale, interrompue depuis deux ſiècles, & qui n'a jamais été déterminée par aucun Règlement. Il n'y a donc ici à conſulter que la loi de nature, combinée avec les mœurs & le génie de la Nation.

Que ces doutes pourroient déterminer pluſieurs Provinces à refuſer d'envoyer des Députés à une Aſſemblée qu'elles ne regarderoient pas comme conſtitutionnelle.

Quelle indécente menace! Quoi, parce que la forme de 1614 ne ſera pas ſuivie, parce que la forme de la nature & de la raiſon ſera obſervée, parce que le vœu de la Nation ſera écouté, la Bretagne refuſeroit de députer aux Etats-Généraux! La Nobleſſe Bretonne en ſe ſéparant, ſe ſépareroit de la Nation; & ſi la Bretagne, aidée du Béarn & du Dauphiné, a ſauvé la France, tôt

ou tard, par ſes lumières, la France ſauveroit la Bretagne.

Que tout Miniſtre qui chercheroit à ſemer la diviſion parmi les Ordres de l'Etat, ne pourroit être regardé que comme l'ennemi de la Patrie.

Ennemi de la Patrie! c'eſt-à-dire de la Nation, de la multitude des Citoyens. Or quels ſont les Miniſtres qui diviſent les Ordres? Ce ſont ceux qui accordent à l'un des priviléges qui retombent en ſurcharge à l'autre; ce ſont ceux qui diſſipent en penſions imméritées, en dons injuſtes, en folles entrepriſes l'argent de la Nation, qui le dépenſent ſans rendre des comptes vraiment publics, en un mot qui favoriſent quelques individus aux dépens du grand nombre. Par haſard, dans la conſtitution de Bretagne, n'y auroit-il point quelques Miniſtres de cette eſpèce?

Et le réſumé? le voici: les Etats-Généraux doivent être compoſés à l'inſtar de ceux de la Bretagne. Toute la Nobleſſe, le haut Clergé, & le moins poſſible du Tiers-Etat; & ſous vingt ans la France aura fait des progrès étonnans en landes, en forêts, en châteaux & en loups.

A cet Arrêté, nous joignons la Lettre d'envoi qui l'annonçoit dans les différentes parties de la Province. Il suffit de l'imprimer pour faire connoître quel esprit l'a dictée. Elle est au-dessous de la critique.

LETTRE D'ENVOI.

M.

L'ASSEMBLÉE des Notables nous avoit inspiré des inquiétudes; *les avis que nous avons reçus depuis, les ont augmentées.* Les mouvemens de quelques particuliers, du Tiers, *& les* intrigues de quelques gens mal-intentionnés, *les ont confirmées. L'Ordre de la Noblesse a cru qu'il devoit dans ces circonstances manifester son opinion sur la forme à suivre dans la convocation des Etats-Généraux.*

Nous avons rédigé des Maximes parfaitement constitutionnelles. Nous les avons signées dans le dessein de les publier. Nous nous empressons, Monsieur, de vous les communiquer, vous priant d'en faire part à vos amis, & de les inviter à se joindre à nous.

La force de la Nobleſſe conſiſte dans l'union de tous ſes Membres : jamais elle n'en eut plus beſoin ; jamais auſſi nous n'avons eu plus de raiſon de nous flatter que rien ne pourra l'altérer. C'eſt à elle que nous devons les ſuccès que nous avons obtenus *& la réputation dont les Bretons jouiſſent dans tout le Royaume.*

Nous avons chaſſé des ennemis bien dangereux ; *mais nous devons être ſûr que l'on n'épargnera rien pour nous enlever par l'intrigue* le fruit des avantages que nous avons *emportés par la fermeté de notre conduite. Nous ne doutons point que nos efforts réunis ne repouſſent facilement les attaques qu'on pourroit nous faire ; mais il vaut mieux les prévenir que d'avoir à les combattre ; & nous jugeons néceſſaire de prévenir les Notables qui pourroient être trompés, &* d'arrêter par la crainte de l'opinion publique, ceux qui pourroient oublier leurs devoirs, & ſe permettre de ſervir des projets dangereux.

Nous avons voulu éviter l'inconvénient de paroître reconnoître *quelques pouvoirs aux Notables, en leur donnant des inſtructions ; c'eſt le motif qui nous a décidés à dopter la forme que nous ſuivons, qui eſt de les*

publier par la voie de l'impreſſion, ſans les adreſſer à perſonne en particulier.

Nous nous attendons, Monſieur, à recevoir votre réponſe & l'adhéſion de vos voiſins & amis, avant de faire imprimer nos Arrêtés.

RISUM TENEATIS, AMICI !